



Je, Manon Losier, dûment nommée avocate principale et secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que l'ordonnance générale 32-502 fut émise par les membres lors d'une réunion tenue le 20 octobre 2008 et que cette ordonnance générale rentre en vigueur le 20 octobre 2008 :

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications
(« la Loi »)

ET
DANS L'AFFAIRE D'UNE
Exemption pour les sociétés membres d'un OAR reconnu
de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-502
Paragraphe 208(1)

ATTENDU QUE :

- (A) l'article 6.3 de la Règle locale 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* exige que les sociétés inscrites remettent au directeur général un exemplaire de leurs états financiers annuels dans les 90 jours qui suivent la fin de leur année financière;
- (B) l'article 8.4 de la Règle locale 31-501 *sur les exigences applicables à l'inscription* exige que les sociétés inscrites présentent au directeur général une attestation de cautionnement ou d'assurance dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'attestation précédemment déposée est devenue caduque;

(« les exigences applicables à l'inscription »)

ET ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public d'exempter les courtiers inscrits qui sont membres en règle d'un organisme d'autoréglementation (« OAR ») qui a été reconnu sous le régime de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi* de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES, en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*, que les courtiers inscrits qui sont membres en règle d'un OAR reconnu sont exemptés de l'obligation de se conformer aux exigences visant le dépôt.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 25 novembre 2008.

« original signé par »

Manon Losier,
Avocate principale et secrétaire à la Commission